

et TRANQUILLITE PUBLIQUE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2012/152

<u>PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ORGANISATION</u> DES VIDE-GRENIERS SUR LA COMMUNE DE REZÉ

Le Maire de la Ville de REZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2- et L 2212.1,

Vu Le Code du Commerce,

Vu la Loi de Modernisation de l'Economie n° 2008-776 du 4 Août 2008,

Vu le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté ministériel du 9 Janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général de la Ville,

ARRETE

<u>AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR</u> L'ORGANISATION DES VIDE-GRENIERS

Article 1^{er}

L'autorisation d'organiser un vide-grenier sur le domaine public est réservée aux associations rezéennes et à leurs sections à raison d'une fois par an

Les associations de parents élèves sont également autorisées à organiser une fois par an un vide grenier avec emprise sur le domaine public

Article 2^e

La Ville se réserve la décision du nombre de vide-greniers organisés par an sur les places du 8 Mai et du Pays de Retz

Les dimanches de la Kermesse St Paul et de la Fête des Mères les vide-greniers se dérouleront sur la place du Pays de Retz

Les demandes d'autorisation devront être déposées en Mairie, au plus tard, le 30 novembre de l'année en cours

La Ville se réserve le droit d'établir le planning de réservation des dates des vide-greniers attribuées aux associations ainsi que le choix de la place (place du Pays de Retz ou Place du 8 Mai)

- o Seront prioritaires les nouvelles associations,
- o Alternance des dates (aucune réservation à date fixe : ascension 1^{er} Mai 8 Mai)

LES MODALITÉS ORGANISATION DES VIDE-GRENIERS

Les mesures édictées ci-dessous devront être impérativement respectées par les organisateurs :

Article 3^e

L'utilisation des containers du marché est strictement interdite. Les organisateurs du vide grenier devront utiliser les containers, mis à leur disposition à cette occasion, <u>exclusivement</u> pour des déchets de bar

Article 4e

Es invendus seront à évacuer par les exposants sous peine de remboursement par l'association organisatrice du coût d'évacuation (500 €/benne).

Article 5e

L'association devra utiliser la craie. pour délimiter les emplacements au sol. Elle est tenue de restituer la place dans l'état de propreté dans lequel cette dernière lui a été mise à disposition (à défaut la prestation sera facturée par Nantes Métropole : 100 €)

Article 6e

- > L'utilisation des boîtiers électriques est réservée aux organisateurs et non aux exposants.
- Les organisateurs sont tenus d'assurer la pose et la dépose des barrières matérialisant l'interdiction de stationner. A l'issue de la manifestation celles-ci devront être remises dans l'espace prévu à cet effet et cadenassées.

Tout matériel, mis à disposition, perdu ou endommagé après utilisation, sera facturé à l'association

Article 7^e

Les sanitaires devront être restitués dans l'état de propreté dans lequel la Ville de Rezé les a mis à disposition

Article 8^e

En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PLACE DU 8 MAI

Article 9^e

Par mesure de sécurité le long de la ligne de tramway, des exposants devront être installés de façon continue afin d'éviter toute traversée de la ligne de tramway.par des piétons.

les organisateurs devront informer les participants qu'il est strictement interdit d'utiliser les containers des immeubles privés riverains de la place du 8 Mai

Seuls la borne électrique et le point d'eau situés en haut de la place du 8 Mai sont mis à disposition

AFFICHAGE

Article 10e

La pose d'affiches ne devra en aucun cas endommager les supports et masquer la signalisation routière de la visibilité des automobilistes. Aucune affiche ne devra être posée sur les giratoires sous peine d'être retirée.

Les affiches devront être retirées de la voie publique dès le premier jour ouvré après la manifestation

RESPECT DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX VIDE-GRENIERS

Article 11^e

Les associations organisatrices de vide-greniers sont responsables de la tenue du registre permettant l'identification des vendeurs présents au cours de la manifestation.

Ce registre, coté et paraphé par les services de Police sera à déposer à la Préfecture dans les huit jours suivant la manifestation.

Seuls les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. (décret 2009 -16 du 7/01/2009)

SANCTIONS

ARTICLE 12^e

En cas de non respect des mesures édictées du présent règlement et de l'arrêté réglementant le stationnement et l'organisation du vide grenier sur le domaine public, l'autorisation ne sera pas reconduite l'année suivante

ENGAGEMENTS

ARTICLE 13^e

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque association organisatrice d'un vide-grenier sur le domaine public. Son représentant devra s'engager à respecter les règles qui y sont édictées en inscrivant la mention « lu et approuvé » et en signant ledit exemplaire.

ARTICLE 14^e

M. Le Directeur Général de la Ville,

M. Le Directeur du Pôle Communautaire Loire Sèvre et Vignoble,

M. le Capitaine de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REZE, le 3 février 2012

P/LE MAIRE L'Adjoint délégué

/Ρ. QUÉNÉA

(Lu et approuvé)

nom de l'association

qualité du signataire

signature